

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-371**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-371 – RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU** que la Loi sur le Traitement des élus municipaux autorise le conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

**ATTENDU** que les charges des membres du conseil comportent de nombreuses responsabilités qui augmentent sans cesse depuis quelques années;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'ajuster la rémunération des élus municipaux de Val-des-Sources;

**ATTENDU** que le règlement 2017-264 établissant le traitement des élus municipaux a été modifié par les règlements 2018-283, 2020-311 et 2022-332 ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné par le conseiller Jean Roy à la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 avril 2024.

**IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT, À SAVOIR :**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-371 ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

##### **ARTICLE 1- PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **ARTICLE 2- TRAITEMENT ANNUEL DES ÉLUS**

Pour l'année 2024 et rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier, un traitement annuel de 65 000.00 \$ est accordé au maire de la ville de Val-des-Sources, soit 45 578.00 \$ en rémunération et 19 422 \$ à titre d'allocation de dépenses. Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum prévu à la Loi sur le Traitement des élus municipaux.

Pour l'année 2024 et rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier, un traitement annuel de 15 193.00 \$ est accordé à chacun(e) des conseillers (ères) de la ville de Val-des-Sources, soit 14 444.67 \$ en rémunération et 7 222.33 \$ à titre d'allocation de dépenses. Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum prévu à la Loi sur le Traitement des élus municipaux.

TRAITEMENT 2024	MAIRE	CONSEILLER
RÉMUNÉRATION ANNUELLE	45 578 \$	14 444.67 \$
ALLOCATION DE DÉPENSES	19 422 \$	7 222.33 \$
<b>TRAITEMENT ANNUEL</b>	<b>65 000 \$</b>	<b>21 667 \$</b>

### **ARTICLE 3 – MAIRE SUPPLÉANT**

Le conseil choisi un membre du conseil afin d'occuper le poste de maire suppléant. Ce dernier occupe ses fonctions jusqu'à la nomination d'un ou d'une successeur(e).

Le ou la membre du conseil qui occupe le poste de maire suppléant, outre la rémunération qu'il reçoit comme conseiller(ère), a droit à une rémunération mensuelle additionnelle de 10% de la rémunération du maire.

### **ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION POUR ABSENCE PROLONGÉE À L'EXTÉRIEUR POUR ACTIVITÉ DE REPRÉSENTATION DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES**

L' élu qui devra s'absenter pour plus de quatre (4) nuitées à l'extérieur de la municipalité à titre de représentant de la Ville de Val-des-Sources a droit à une rémunération de 100 \$ par jour.

Pour l'application du présent article, on entend par activité de représentation, une activité faite au bénéfice de la municipalité et dont l' élu a reçu explicitement un mandat de la part du Conseil.

### **ARTICLE 5 - RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE**

Le maire a droit de bénéficier des mêmes couvertures que le régime d'assurance collective en vigueur pour les membres de la classe 1, soit les employés-cadres et employés non syndiqués de la Ville de Val-des-Sources, pour ce qui est des garanties en assurance-vie, assurance maladie et maladie additionnelle (frais paramédicaux). Il sera admissible à la même tarification que les membres de cette classe.

### **ARTICLE 6 - MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES**

Les membres du Conseil reçoivent leur traitement à toutes les deux semaines par dépôt direct.

## ARTICLE 7- INDEXATION

En conformité à la Loi sur le Traitement des élus municipaux, la rémunération sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette indexation correspond au taux annuel d'augmentation établi par la Régie des Rentes du Québec (RRQ) au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à laquelle s'ajoute un pourcentage supplémentaire tel que montré au tableau suivant :

2025	Indexation RRQ + 1 % minimum 3%
2026	Indexation RRQ + 0,5% minimum 2,5%
2027	Indexation RRQ + 0,5% minimum 2,5%
2028	Indexation RRQ + 0,5% minimum 2,5%

## ARTICLE 8 - ABROGATION DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR ET SES AMENDEMENTS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 2017-264 ainsi que ses amendements soient les règlements 2018-283, 2020-311 et 2022-332.

## ARTICLE 9- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre vigueur après sa publication.

**ADOPTÉ**



Hugues GRIMARD,  
Maire



Georges-André Gagné,  
Directeur général et Greffier suppléant

/al

**AVIS DE MOTION :**

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2024

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :**

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2024

**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**

SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2024

**PUBLICATION :**

SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE LE 12 JUIN 2024

**ENTRÉE EN VIGUEUR :**

LE 12 JUIN 2024